REPUBLIQUE FRANCAISE



PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023 A 17H00

Date de la convocation : 13/12/2023

Nombre de conseillers en

exercice: 23

Nombre de conseillers présents :

16

Nombre de conseillers

représentés : 6

L'an deux mil vingt-trois et le dix-neuf du mois de décembre, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents: Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Josiane BRENIER, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Nadine QUENESSON, conseillers municipaux.

<u>Absents excusés</u>: Jean-Pierre LION (a donné pouvoir à Michel GANDON) - Karine CHAMPIE (a donné pouvoir à Catherine DAGUET) - Danielle STAES (a donné pouvoir à Laura BONHOMME) – Valérie PEY PATIN (a donné pouvoir à Renée JEANNERET) - Reynald

CADORET (a donné pouvoir à Pascale DUBUC) - Cindy Olivier (a donné pouvoir à Gérard

DARRIGOL)

Absents: Michel PETIT

Madame le maire ouvre la séance à 17 heures 01 minutes.

Madame le Maire rappelle que la séance du conseil municipal est retranscrite de manière électronique sans commentaires du public et le règlement intérieur précise que les téléphones portables doivent être éteints. Il n'y a pas de retransmission Facebook à la suite d'un problème technique.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

Quorum : Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 16 élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

(17h04 : Arrivée de M. Benjamin RODSPHON)

Madame le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le dépôt sur table d'une délibération relative à l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Celle-ci est acceptée à **l'unanimité**.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 septembre 2023

Madame le Maire acte la demande de correction de Mr LION concernant la confusion entre la société CELLNEX ET CIRCET.

Madame le Maire informe Mr BONNET que les corrections sollicitées ont été apportées au précédent compte-rendu puis lui donne la parole.

- Monsieur BONNET s'interroge sur l'utilité des explications données aux pages 1 et 2. Il précise qu'il aurait préférable d'indiquer que le débat n'était pas souhaité en Conseil Municipal, mais plutôt en commission et en réunion publique puis à nouveau délibéré en Conseil Municipal.
- Madame le Maire explique que c'était un choix de rapporter tous les éléments de la présentation dans le compte-rendu. Ceux-ci seront débattus à nouveau en commission puis en réunion publique et enfin en conseil municipal.
- Monsieur BONNET s'interroge sur la rémunération des agents en disponibilité.
- Madame le Maire précise que ce n'était pas en rapport avec le Conseil municipal et propose d'échanger sur ce sujet en commission finances et sur toutes les questions en rapport.

Concernant les agents en disponibilité, la ligne budgétaire est conservée en cas de retour au sein de la collectivité.

(17h08 : Arrivée de Nadine QUENNESSON)

- Monsieur BONNET réitère sa demande auprès de Madame le Maire sur son retard concernant les taxes d'habitation.
- Madame le Maire confirme qu'elle retient l'observation de Mr BONNET et acte le fait d'avoir commis une erreur.
- Monsieur BONNET souhaite avoir d'avantages de précisions sur l'écart de 100 000 € sur l'adoption d'un fonds de concours au profit du SymielecVar Var.
- Madame le Maire précise que ce fonds de concours est difficile à comprendre. SymielecVar a présenté pour un devis estimatif des travaux d'un montant de 194 000 euros TTC, pour leurs demandes de subvention.
- Mr BONNET s'interroge sur la retranscription du document en comptabilité. Il insiste une nouvelle fois sur l'erreur de l'écart de 100.000 euros. Si ces subventions sont perçues par le SymielecVar, leur montant ne peut pas être inscrit aux recettes du Budget Supplémentaire. Pour faire ressortir un autofinancement de 101 000 € deux hypothèses : soit la commune inscrit 194 209.20 € en dépenses et 92 249 € en recette correspondant au Fonds de concours, soit la commune inscrit 101 000 € en dépenses uniquement. La 2nde hypothèse est la bonne, compte tenu que ce n'est pas la commune qui encaissera les subventions au titre du Fonds vert et transition énergétique.
- Madame la Maire précise que la commune devra payer 101 000 euros. Madame le Maire donne la parole à la Directrice des Services pour apporter un complément d'informations.
 - Madame la DGS précise que le bon de commande de SymielecVar n'était pas clair, présentant du HT avec du TTC, du HT avec de la TVA, des recettes combinées à des dépenses, rien de compatible avec les montages budgétaires habituels. Une nouvelle fiche technique plus claire et plus précise a été demandée au SymielecVar. La ligne des recettes sera supprimée des restes à réaliser à la clôture de l'exercice. La charge finale de la commune pour cette opération est bien de 101 000 euros.
- Monsieur BONNET souhaite une explication sur l'enlèvement des deux caravanes en forêt.
- Madame le Maire explique qu'il a été convenu avec le service urbanisme courant octobre de la rédaction d'un courrier avec A.R. qui stipule que le propriétaire a jusqu'au 31 décembre 2023 pour faire enlever les caravanes. Passé ce délai, si les caravanes n'ont pas été enlevées, un Procès-Verbal sera dressé, un délit d'infraction sera envoyé au Procureur de la République. La procédure est en cours.
- Madame DUBUC souhaite que son commentaire sur le RAD soit intégré au compte-rendu.
- Madame le Maire prend acte de la demande et confirme l'ajout du commentaire.
- Mr DARRIGOL souhaite que son intervention sur la prime d'achat exceptionnelle soit ajoutée au compte-rendu.
- Madame le Maire confirme la correction de son commentaire.
- Mr DARRIGOL demande que son commentaire sur le CMJ soit intégré au compte-rendu.
- Madame le Maire précise que ce commentaire a bien été ajouté au compte-rendu.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 8 novembre 2023

Le compte – rendu est approuvé à L'UNANIMITÉ;

Madame le Maire poursuit l'ordre du jour.

Objet de la délibération : Commissions communales - Modification d'une commission

Madame le Maire rappelle que :

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération n° 2020-050 du 23 octobre 2020, adoptant la création et la composition de 12 commissions communales permanentes,

Vu les délibérations n°2021-026 du 27 mai 2021, n° 2022-009 du 24 mars 2022, n°2023-038 du 20 septembre 2023, n° 2023-049 du 8 novembre 2023, portant la modification de la composition des commissions communales permanentes,

Considérant la nécessité de modifier les commissions communales,

Considérant la volonté de préciser les attributions de la commission communale n°2 « Education, Jeunesse & Sport, Loisirs, Enfance », comme suit :

- Accompagner les actions éducatives liées à l'enfance, la jeunesse et aux affaires scolaires
- Soutenir les activités proposées aux enfants dans les écoles, ainsi que sur les temps d'accueil péri et extrascolaire,
- Accompagner et animer le Conseil Municipal des Jeunes.
- Encourager le sport pour tous en soutenant les pratiques sportives,
- Promouvoir les actions sportives, de loisirs et de pleine nature sur le territoire communal,
- Accompagner le jeune à s'épanouir et à concrétiser des actions qui lui sont dédiées,
- Favoriser un cadre d'animation, de rencontre, d'information et de prévention,
- Participer au maintien du bon fonctionnement des équipements sportifs et de loisirs,
- Participer aux projets de développement des équipements indispensables à ces pratiques.

1.			
	URBANSIME - PLU - PLUVIAL - MATERIEL - BATIMENTS -		
	Jean-Pierre LION		
	Alain FILIPPI	Nadine QUENNESSON	
	Karine CHAMPIE	Danielle STAES	
	Catherine DAGUET	René BONNET	
	Frank MATHIEU	Arlette DURIEZ	
	Michel GANDON	Gérard DARRIGOL	
	Benjamin RODSPHON	Pascale DUBUC	
	Régis AMIOT	Reynald CADORET	
	Alain BROSSARD		

2. **EDUCATION -JEUNESSE ET SPORT-LOISIRS -ENFANCE** AFFAIRES SCOLAIRES - ENFANCE - LOISIRS -JEUNESSE ET SPORTS – ACTIVITES NATURE **CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES** Franck MATHIEU Alain FILIPPI Benjamin RODSPHON Catherine DAGUET Arlette DURIEZ Michel GANDON Josiane BRENIER Jean-Pierre LION Pascale DUBUC Michel PETIT Karine CHAMPIE Alain BROSSARD Cindy OLIVIER Valérie PEY PATIN

3.

FINANCES ADMINISTRATION

BUDGET - GESTION ADMINISTRATIVE - REGIES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Karine CHAMPIE

Alain FILIPPI René BONNET

Catherine DAGUET Reynald CADORET

Frank MATHIEU Gérard DARRIGOL

Michel GANDON Pascale DUBUC

Jean-Pierre LION Nadine QUENNESSON

Laura BONHOMME

5.

CADRE DE VIE

ASSOCIATIONS - FETES ET CEREMONIES MARCHES ET COMMERCES- PATRIMOINE

Catherine DAGUET

Alain FILIPPI Alain BROSSARD
Jean-Pierre LION Josiane BRENIER
Karine CHAMPIE Arlette DURIEZ
Frank MATHIEU Danielle STAES
Michel GANDON Pascale DUBUC
Régis AMIOT Nadine QUENNESSON
Manon PETERS Cindy OLIVIER

7.

COMMUNICATION

COMMUNICATION- NUMERIQUE

Jean-Pierre LION

Alain FILIPPI Régis AMIOT

Karine CHAMPIE Laura BONHOMME

Catherine DAGUET Josiane BRENIER

Frank MATHIEU Arlette DURIEZ

Michel GANDON Pascale DUBUC

Manon PETERS Cindy OLIVIER

9.

COMMISSION ACHATS

COMMANDE PUBLIQUE

Alain FILIPPI

Catherine DAGUET Danielle STAES
Frank MATHIEU Benjamin RODSPHON
Michel GANDON René BONNET
Jean-Pierre LION Arlette DURIEZ
Karine CHAMPIE Gérard DARRIGOL
Alain BROSSARD Pascale DUBUC
Régis AMIOT Reynald CADORET

4.

ENVIRONNEMENT

FLEURISSEMENT - ESPACES VERTS - FORET - CHASSE - ECONOMIE D'ENERGIE - DEVELOPPEMENT DURABLE -

Michel GANDON

Alain FILIPPI Alain BROSSARD
Karine CHAMPIE Benjamin RODSPHON
Catherine DAGUET Josiane BRENIER
Frank MATHIEU Arlette DURIEZ
Valérie PEY PATIN Nadine QUENNESSON
Danielle STAES Pascale DUBUC
Régis AMIOT Cindy OLIVIER
Manon PETERS

6.

8.

10.

SOLIDARITE

RELATION AVEC LE CCAS - SANTE - INSERTION SOCIALE -EMPLOI - FAMILLES - LOGEMENT

Karine CHAMPIE

Alain FILIPPI Laura BONHOMME

Jean-Pierre LION Josiane BRENIER

Catherine DAGUET Arlette DURIEZ

Frank MATHIEU Nadine QUENNESSON

Michel GANDON Gérard DARRIGOL

Valérie PEY-PATIN Cindy OLIVIER

CULTURE

CULTURE - TOURISME

Catherine DAGUET

Alain FILIPPI Jean-Pierre LION
Karine CHAMPIE Laura BONHOMME
Manon PETERS Régis AMIOT
Frank MATHIEU Arlette DURIEZ
Danielle STAES Nadine QUENNESSON
Michel GANDON Josiane BRENIER

PLU / URBANISME

PLU - URBANSIME

Jean-Pierre LION

Alain FILIPPI Danielle STAES
Karine CHAMPIE Nadine QUENNESSON
Catherine DAGUET René BONNET
Frank MATHIEU Gérard DARRIGOL
Michel GANDON Pascale DUBUC
Alain BROSSARD Reynald CADORET
Régis AMIOT

11

1.	EAU ET ASSAINISSEMENT EAU - ASSAINISSEMENT Alain FILIPPI	
	Karine CHAMPIE	Alain BROSSARD
	Catherine DAGUET	Arlette DURIEZ
	Frank MATHIEU	Gérard DARRIGOL
	Michel GANDON	Pascale DUBUC
	Jean-Pierre LION	Reynald CADORET
	Régis AMIOT	

12

Prévention de la délinquance - Plan de prévention- aménagements routiers Alain FILIPPI			
		Karine CHAMPIE	Jean-Pierre LION
		Michel GANDON	Régis AMIOT
Catherine DAGUET	René BONNET		
Frank MATHIEU	Arlette DURIEZ		
Laura BONHOMME	Gérard DARRIGOL		
Alain BROSSARD	Reynald CADORET		
Benjamin RODSPHON	Pascale DUBUC		

13.

	APPEL D'OFFRES	
Renée JEANNERET		NNERET
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Jean Pierre LION	Alain FILIPPI
	Karine CHAMPIE	Catherine DAGUET
	René BONNET	Reynald CADORET

14.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
Renée JEANNERET	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alain FILIPPI	Jean-Pierre LION
Michel GANDON	Alain BROSSARD
Arlette DURIEZ	Josiane BRENIER

15.

TR	AVAUX	
TRAVAUX - VOIERIE - BATIMENTS- PARC AUTO - MATERIEL TECHNIQUE		
Michel GANDON		
Alain FILIPPI	Alain BROSSARD	
Karine CHAMPIE	Benjamin RODSPHON	
Catherine DAGUET	Josiane BRENIER	
Frank MATHIEU	Arlette DURIEZ	
Jean Pierre LION	René BONNET	
Danielle STAES	Pascale DUBUC	
Régis AMIOT	Gérard DARRIGOL	
Manon PETERS		

- Madame Le Maire précise que Mr Reynald CADORET n'apparaissait plus dans la liste de la Commission Achats et que son nom a bien été rajouté.
- Mme DURIEZ demande des précisions sur les attributions des élus au sein de la Commission n°2
- Madame le Maire précise que ces tableaux représentent les commissions présidées par les adjoints. Dans ces commissions, certains conseillers disposent de délégation(s) représentées sur l'organigramme.

Concernant la commission N°2 EDUCATION -JEUNESSE ET SPORT-LOISIRS -ENFANCE, Madame Karine CHAMPIE a la délégation aux affaires scolaires plus l'économie circulaire, Mr Benjamin RODSPHON a la délégation du CMJ et Mr Michel PETIT a la délégation à l'évènementiel et à l'organisation et communication d'évènements sportifs.

- Mr DARRIGOL s'interroge sur la Commission Finances/Administration où apparaissaient les Ressources Humaines, mais qui ne s'y trouve plus.
- Madame le Maire précise que les Ressources Humaines ne sont pas obligées d'être intégrées en commission appartenant au domaine administratif.
- Madame DUBUC s'interroge sur les 2 adjoints nommés sur une même commission et s'interroge sur les attributions de Madame CHAMPIE.
- Madame le Maire précise que Madame CHAMPIE est bien déléguée aux affaires scolaires et présente aux conseils d'école avec Le Maire et Mr MATHIEU.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la MAJORITÉ (5 CONTRE : AMIOT-DARRIGOL-CADORET-DUBUC-OLIVIER ; 1 ABST : QUENNESSON)

ARRETE la composition des commissions communales permanentes.

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Madame le maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps complet afin de renforcer le service technique à raison de 35 heures hebdomadaires.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet et de modifier le tableau des emplois qui sera ainsi modifié à compter du 1er janvier 2024 :

Fonctionnaire catégorie C, groupe hiérarchique 3

Filière: TECHNIQUE

Cadre d'emploi : Adjoint technique territoriaux

Grade : Adjoint technique Echelle de rémunération : C3 - ancien effectif : 5 TC + 1 TNC - nouvel effectif : 6 TC + 1 TNC

- Madame le Maire précise qu'il est question de pérenniser l'emploi de l'agent en poste au sein du service technique depuis 2 ans en tant que contractuel, venant renforcer l'équipe du service.
- Mr GANDON précise qu'il a commencé en tant que saisonnier, puis contractuel.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la MAJORITÉ (3 CONTRE : BONNET, DURIEZ, BRENIER ; 1 ABST : RODSPHON) :

- **DECIDE** de créer le poste de fonctionnaire tel que précisé ci-dessus et d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget communal.

Objet de la délibération : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES

Madame le maire expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.32-13

Vu le décret N°88-145 du 15 février 19800 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ et le retour de cet agent, afin de permettre une transmission des affaires en cours.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Mr FILIPPI estime que cette formule est souple et souhaite que ce soit uniquement à caractère exceptionnel, il est important de conserver la cohésion d'équipe.
- Mr BONNET votera contre pour éviter la fuite de la masse salariale.
- Madame le Maire précise que c'est une délibération de principe à titre exceptionnel pour ne pas rompre la continuité de service.
- Mr BONNET estime qu'il y a une erreur d'interprétation possible sur la lecture de la délibération quant au remplacement d'agent en congé.
- Madame DUBUC estime que cette délibération est inutile.
- Mr DARRIGOL votera contre cette délibération estimant que la décision de remplacement d'agent doit se prendre en conseil municipal.
- Madame le Maire précise que cette délibération doit donner de la souplesse dans la prise rapide de décision à caractère exceptionnel en cas d'absence prolongée d'un agent afin d'éviter d'attendre le prochain Conseil Municipal.

- Mr FILIPPI précise que l'on doit garder de cette délibération uniquement le caractère urgent et exceptionnel.
- Madame le Maire propose de reformuler la délibération en conservant un caractère exceptionnel.

La délibération est retirée.

Objet de la délibération : Autorisation de démontage des agrès du parcours santé

Madame le Maire expose :

Les aires de jeu collectives et parcours de santé sont soumis à une réglementation précisée par le décret N°96-1136 du 18 décembre 1996.

Le Département du Var a acquis au titre de la taxe départementale des espaces naturels sensible, une propriété sise lieu-dit « Le Claou », d'une superficie totale de 139 150 m2, comporte 16 équipements.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu les conventions du 28 mars 1997 et du 10 novembre 2017 conclues entre la Commune de Régusse et le Conseil Départemental confiant à la Commune la gestion de l'ensemble du site, dans le respect des textes réglementaires relatifs aux Espaces Naturels Sensibles et aux biens du domaine public du Département ;

Vu le rapport établi par le bureau Véritas le 1^{er} septembre 2022, sur l'état général des agrès du parcours sportif ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 de la direction des espaces naturels, forestiers et agricoles du département du var sur la gestion des espaces naturels sensibles ;

Considérant que les agrès du parcours sportif présentent des défectuosités ou anomalies auxquelles il y a lieu de remédier ;

Considérant qu'il y a lieu pour sauvegarder la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour assurer la sûreté des lieux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter l'autorisation, auprès des services départementaux du var, de démonter les agrès du parcours santé ;
- **CHARGE** Madame le Maire de mandater les services techniques de la commune pour le démontage des agrès du parcours santé.

Objet de la délibération : Mise à disposition Terrains de Tennis

Madame le Maire expose :

L'association sportive régussoise, régie par la loi de 1901, regroupe plusieurs sections d'activités physiques et sportives, dont la pratique du tennis.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance révisable ;

Madame le Maire propose de fixer la redevance à 120 € (cent vingt euros) par an, soit 60 € (soixante euros) par cours de tennis.

Madame DUBUC s'étonne de voir apparaître cette convention alors que pour les salles les conventions ont été étudiées et rédigées en commission avec Madame DAGUET. De nombreux régussois l'ont interpellé afin de bénéficier d'un court pour s'adonner à leur loisir. Elle s'interroge sur différents éléments de la convention notamment l'entretien des courts, des précisions sont attendues sur les devoirs de l'association à l'égard des courts de tennis.

Madame DUBUC s'interroge également sur l'occupation du terrain N°1 qui sera à la charge de l'association alors qu'il n'est pas à la disposition de l'association.

Madame DUBUC s'interroge sur l'entretien des 3 courts devenant à la charge de l'association, sur le responsable de leur maintenance en cas de dommages ou dégradations.

Elle estime également que la mairie fait de l'ingérence dans le règlement intérieur de la section tennis et les tarifs qui relève de l'association, ce qui est interdit.

Madame DUBUC s'interroge au regard de l'assurance obligatoire pour le local qui est utilisé par l'association et où sont entreposés des équipements mis à disposition par l'association pour le rangement du matériel à destination des pratiquants.

Elle s'interroge sur le fait qu'aucune assurance n'est demandée aux autres associations pour l'usage de locaux.

Elle s'interroge sur la redevance demandée par la Mairie au regard de l'occupation du domaine public alors que l'association n'a pas accès à l'eau, qu'il n'y a pas de consommation d'électricité puisque les terrains sont utilisés uniquement en journée.

Madame DUBUC estime que c'est un moyen pour, à terme, taxer toutes les associations. Elle ne comprend pas cette décision.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur MATHIEU.

- Monsieur MATHIEU rappelle qu'il y a 1 an et demi, une rencontre a eu lieu avec l'ancien président au sujet de l'entretien des courts de tennis. Il faut préciser que la convention existante est caduque, et qu'en l'absence de révision depuis 10 ans il est nécessaire de remédier à la situation. La volonté de la majorité est de mettre le court N°1 à disposition des régussois sans obligation de cotisation à l'ASR. Il précise que l'entretien du court N°1 sera à la charge de la commune et les courts 2 et 3 seront à la charge de l'association.
- Madame DUBUC demande que ces éléments soient précisés dans la convention à l'article 7.1.
- Monsieur MATHIEU rappelle que l'article concernant les tarifs était déjà dans l'ancienne convention.

- Madame DUBUC demande le retrait de l'article 9.2 de la convention.
- ➤ Madame DURIEZ estime qu'il est malsain de proposer un court gratuit et des courts payants.
- Mr MATHIEU précise que lorsqu'il a été demandé la mise à disposition d'un terrain de tennis au profit des régussois, l'association a menacé d'arrêter la section tennis.
- Madame DURIEZ s'interroge sur des fils qui ont été coupés et qui laissent l'accès des courts à tout le monde.
- Monsieur MATHIEU précise que les services techniques sont intervenus pour laisser le court 1 libre aux Régussois.
- Monsieur GANDON précise que les services techniques ont uniquement déconnecté la serrure de la porte permettant l'accès au court N°1.
- Madame DURIEZ s'interroge sur le montant de la redevance demandée.
- Monsieur MATHIEU précise que dans la première convention de 2014, la mise à disposition des locaux s'élevait à l'euro symbolique la première année puis devenait payante par la suite.
- Madame DURIEZ ajoute que l'association n'a jamais rien payé.
- Monsieur MATHIEU ajoute qu'il n'est pas normal que les régussois soient obligés de payer pour jouer au tennis. Monsieur MATHIEU propose une réunion avec l'association.
- Monsieur DARRIGOL s'interroge sur la différence de traitement entre les différentes associations qui utilisent également des équipements sportifs publics.
- Monsieur MATHIEU relève une erreur d'interprétation. Les courts de tennis font partis du domaine public. Sachant que l'ASR fait payer une cotisation pour permettre de jouer au tennis. De ce fait, l'association privatise le domaine public, en conséquence, une redevance devient obligatoire.
- Madame DUBUC demande une refonte totale de la convention qui devrait être préparée en commission.
- Madame le Maire rappelle que la convention de 2014 précise que l'ASR disposait des 3 courts de tennis à l'euro symbolique. Aujourd'hui, les régussois veulent un accès libre pour jouer au tennis. Il ne faut pas confondre l'occupation de l'espace public et l'utilisation des salles communales qui sont mises gratuitement à disposition pour les associations. Les courts de tennis sont considérés comme une occupation de l'espace public comme le stade.
 - Début janvier, les associations devront réaliser leurs demandes de subventions. Madame le Maire précise que la commune devra être très vigilante sur les pièces demandées pour les attributions de subventions et qui doivent être précisées dans le règlement intérieur des associations.

Concernant le stade, avant de demander une redevance à l'association de football, il faudra prévoir une remise en état général préalable.

Au regard des redevances, il est nécessaire de proratiser au temps d'occupation des différentes structures, travail qui peut être mené en commission communale en même temps que l'attribution de subventions.

Il faut différencier l'exploitation d'une salle communale par les associations quant à son usage commercial ou récréatif.

- Madame DUBUC souligne que les règlements travaillés en commission ont été modifiés, que des subventions ont été octroyées à des associations dont les dossiers étaient incomplets.
- Monsieur AMIOT signale que monsieur Filippi avait déclaré pour les dossiers de subvention «il y a un règlement il serait bien de l'appliquer ».
- Madame Le Maire précise que certaines associations présentent des dossiers de demande subvention incomplet. Cependant, elles ont perçu leur subvention.
- Madame le Maire expose que si aucune convention ne peut être mise en place avec l'ASR concernant les terrains de tennis, les 3 courts de tennis seront libres d'accès et l'entretien sera à la charge de la commune.
- Monsieur MATHIEU propose de rencontrer les responsables de l'association avant le 19 janvier 2024, date de l'assemblée générale.

Madame le Maire retire la délibération.

Délibération n° 2023 – : Convention-Fourrière Animale

Madame le maire expose que :

En application de l'article L 2212-2 (7°) du CGCT, et de l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. Son rôle est détaillé aux articles L 211-21 et suivants du code rural. Il prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats », y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière. Il convient de rappeler qu'en application de l'article L 211-24 du code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière ou passer une convention à cette fin en l'absence de fourrière. Plusieurs solutions s'ouvrent à la mairie : soit elle gère elle-même une fourrière, soit elle emploie un organisme, soit elle passe des conventions avec des refuges.

La précédente convention avec la Société « ENTRE CHIEN ET CHAT » relative à la garde des chiens errants et dangereux et l'exploitation d'une fourrière animale arrivant à son terme au 30/06/2023. Cette convention relate les engagements de chacun et le coût de la prestation (montant forfaitaire est de 0.87 € TTC par an et par habitant). Madame le Maire propose à l'assemblée d'abroger la précédente convention et de signer une nouvelle convention avec la Société « ENTRE CHIEN ET CHAT ». Le contrat prend effet à la date du rendu exécutoire de la délibération.

- Madame DUBUC rappelle que pour la 3ème année elle votera contre car elle estime que le coût est trop important compte tenu de l'obligation d'amener les animaux sur site par le service de Police Municipale. Elle estime qu'au regard des tenues et le matériel payés pour la Police Municipale, les chiens doivent toujours être emmenés. Elle propose de nouveau de mettre en place la cage avec le matériel approprié, de les garder 3 ou 4 jours pour rechercher les propriétaires et permettent à ceux-ci de venir les récupérer.
- Madame le Maire explique que lorsque des chiens sont errants sur la voie publique, la Police Municipale se rend sur place. Grâce au système ICAD, si le chien est pucé, il est alors rendu à son propriétaire avant la mise en fourrière. Cette année, une dizaine de chiens ont été récupérés par la Police Municipale. Le problème se pose quand le chien n'est pas pucé, il est alors impossible de retrouver le propriétaire. La Police Municipale doit alors placer le chien dans la cage à leur disposition vers une prise en charge par l'association Chiens et Chats.
- Madame le Maire propose de renouer seulement pour une année avec cette association puis de se rapprocher de la SPA qui propose une meilleure prise en charge.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à LA MAJORITÉ (5 CONTRE : AMIOT-CADORET-DARRIGOL-DUBUC-OLIVIER, ABST : NEANT)

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la Société « ENTRE CHIEN ET CHAT » annexée à la présente délibération;
- **CHARGE** Madame le Maire de mettre en œuvre les dispositions de ladite convention et l'AUTORISE à signer tous documents s'y afférent.

Objet de la délibération : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR LA COMMUNE DE REGUSSE DE LA PLATEFORME WEKA

Madame le maire expose que :

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon approuvés par arrêté préfectoral n° 277/2021-BCLI du 29 juin 2021 ;

Vu l'absence de nécessité de saisine des Comités techniques ;

Vu la délibération du 12 avril 2022 de la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon concernant la mutualisation de l'abonnement à la plateforme juridique WEKA.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition de service pour la Commune de Régusse de la plateforme WEKA.
- **CHARGE** Madame le Maire de mettre en œuvre les dispositions de ladite convention et l'AUTORISE à signer tous documents s'y afférent.

Objet de la délibération : DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu la saisine de l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023,

Madame Le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brut) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers:

- 1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible et fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

Sous réserve de l'avis du comité social territorial, l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

- Madame le Maire rappelle que la majorité a fait le choix d'appliquer dans un premier temps la prime CIA. Cette prime n'a jamais été mise en place et était équitable pour tous les agents. Cette prime a été provisionnée au chapitre 012 et votée au BS.
 - Récemment, les collectivités ont eu la possibilité d'attribuer avant le 31/12/2023 une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à leurs agents, selon les critères définis dans le projet de délibération. Afin d'assurer sa mise en œuvre en 2024, sous réserve de l'avis favorable du CST, la majorité a déposé ladite délibération sur table ce jour.
- Mr DARRIGOL rappelle qu'au cours du dernier conseil municipal, la demande a déjà été faite. Mr DARRIGOL s'étonne que cette délibération ne soit pas à l'ordre du jour.
- Madame Le Maire rappelle le vote CONTRE de l'opposition sur le BS qui prévoyait la dépense de la prime CIA.
 - Madame Le Maire informe que le chapitre 012 étant suffisamment provisionné pour d'éventuelles dépenses impondérables, les crédits encore disponibles en fin d'année tomberont dans le résultat 2023 et couvriront cette dépense imprévue en 2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE d'instaurer** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

Questions et informations diverses

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

Délivrance concession trentenaire + caveau 2 places le 30/11/2023 (1 600 euros)

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

NEANT

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

- Marché des menuiseries de l'école ; démarrage des travaux le 11 décembre 2023
- Lancement du marché sur la réfection du réseau d'AEP Avenue de Saint-Jean et Avenue des Alpes avec le candidat retenu en commission achat. 8 candidats ont déposé une offre, 6 ont été retenus, la commission achat s'est réunie le 12 décembre pour statuer sur le candidat à retenir. Après le délai de standstill, la notification sera adressée au candidat retenu. Les travaux démarreront au printemps 2024.

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. Mr BONNET s'interroge sur l'évolution du projet du périmètre des moulins et sur les changements effectués depuis le dernier mandat.

<u>Réponse</u>: Madame le Maire précise qu'une délibération a été prise le 30/12/2019 pour modifier le périmètre. Cette délibération validée par la préfecture prend acte de la modification éventuelle du périmètre des moulins. Au regard de la loi, tout monument historique est entouré d'un rayon de sécurité de 500 mètres. Ce périmètre est délimité par ces abords. Cependant, la protection par ce rayon de sécurité n'est pas adaptée ni pertinente car elle ne prend pas en compte les notions de relief, de perspective, de panorama, de composition plus large avec d'autres bâtiments. Le nouveau périmètre de sécurité prend en compte les caractéristiques du terrain et exclu les parcelles construites hors de la propriété du

château, les parcelles qui ne participent pas au contexte ni au périmètre du monument. Aucune modification n'a été réalisée depuis 2020. Elle ne peut être posée que lorsqu'il y a une enquête publique dans le cadre du PLU.

2. Mr BONNET demande des renseignements sur la future terrasse du Réjussia.

<u>Réponse</u>: Mr Gandon précise que le trottoir est intégré à la terrasse, uniquement pour les personnes valides. Une modification du trottoir existant en face du Réjussia, devant le bar, est prévue. Le trottoir va être déplacé sur la rue. Il n'y aura plus qu'un seul sens de circulation comme devant le monument aux morts. Il y aura un passage piéton matérialisé devant l'ancien cabinet du docteur FRENDO. Les dossiers sont consultables auprès de Mr GUILLOT. Un deuxième passage piéton sera matérialisé après la terrasse du Réjussia. Un trottoir va être également créé devant « Le Cabanon » pour éviter que les personnes passent derrière celuici.

Mr BONNET prend acte du fait que le rétrécissement instauré en période estivale devienne permanent. Mr BONNET estime que l'évolution des projets aboutit à une déconstruction du cours, avec une complexification de la circulation.

<u>Réponse</u>: Madame le maire rappelle que ces travaux ont pour objectif de garder une cohérence, en concertation avec les commerçants, et de sécuriser la voie publique avec des passages clairement matérialisés.

- 3. Monsieur BONNET s'interroge sur l'enlèvement du panneau Georges BONNET qui était très abimé. Mr BONNET attend la suite qui a été donnée à cet enlèvement, à savoir la proposition faite par lui-même. Monsieur GANDON avait répondu favorablement à sa demande.
 - <u>Réponse</u>: Madame le Maire est également favorable à la proposition de Monsieur BONNET et précise que dès que les travaux de la piscine seront terminés, une concertation aura lieu pour choisir le lieu d'apposition de la prochaine plaque.
- 4. Monsieur BONNET s'interroge sur le Bulletin d'information concernant les éléments factuels. Monsieur BONNET aurait aimé que son groupe soit associé à la décision de ne pas augmenter les impôts fonciers. Il souhaite également avoir une réponse sur l'erreur de comptage.

Réponse : Madame le Maire reconnaît l'erreur humaine.

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1. Mr DARRIGOL s'interroge sur la terrasse du Réjussia pensant que la solution la plus simple aurait été de laisser un trottoir devant le Réjussia tel qu'il était prévu à l'origine, avec la ligne blanche tracée au sol.

<u>Réponse</u>: Monsieur GANDON rappelle que la ligne blanche est matérialisée jusqu'au point de la bascule depuis de nombreuses années et non pas depuis peu. Il ne faut pas confondre le permis de construire et l'occupation de l'espace public.

Madame DUBUC précise que lors de la consultation du dossier avec Monsieur GUILLOT et Monsieur LION, le trottoir était prévu en face.

Lors de la 2^{ème} consultation, il y a un nouveau changement et lors de la 3^{ème} consultation, il y a encore un changement.

Madame DUBUC souhaite obtenir les informations en commission. Elle s'interroge également sur le stationnement devant le kiné où un arrêt minute serait souhaitable pour les personnes rencontrant des difficultés à se déplacer.

<u>Réponse</u>: Monsieur Gandon précise que c'est une demande constructive qui peut être apportée au dossier.

Monsieur DARRIGOL s'interroge sur le coût des travaux qui vont être supportés par les régussois. Les travaux du trottoir sont engagés. Il aurait souhaité être mis au courant de tous les changements qui affectent la circulation qui sera alternée et qui modifie le stationnement devant les cabinets médicaux.

<u>Réponse</u>: Madame Le Maire précise qu'il y a eu de nombreux aller-retours entre l'architecte et les services de l'urbanisme, des travaux et de sécurité. À la suite du tracé de la bande blanche délimitant le trottoir, il est apparu que celui-ci était complètement déformé par les racines des arbres le rendant accidentogène. L'écoulement des eaux était d'ailleurs à revoir. Dans ce contexte, l'architecte a proposé d'intégrer le trottoir à la terrasse en bois recouvrant ainsi les racines. Concernant le règlement des travaux, il existe un bail d'occupation du domaine public précisant, qu'en cas de départ, la terrasse devra être démontée.

Mr AMIOT s'interroge sur les modifications qui ne concernent finalement qu'un commerçant. Madame le Maire rappelle que les modifications concernent l'ensemble de la population.

Madame DUBUC demande l'organisation d'une réunion de la commission travaux pour parler du bâtiment car elle estime que celui-ci n'est pas conforme à ce qui a été déposé dans le dossier du permis de construire.

<u>Réponse</u>: Madame le Maire rappelle qu'un permis de construire a été déposé, accepté et que le bâtiment est conforme au permis de construire. Mr GANDON et Mr LION suivent les travaux. Mr DARRIGOL estime que la majorité prend la responsabilité de cette construction concernant les échanges entre la DDTM, l'architecte des bâtiments de France et la mairie. Il serait nécessaire de suivre les préconisations.

Réponse : Mr Gandon précise qu'il y a eu des plans modificatifs.

Mr DARRIGOL et Madame DUBUC attirent l'attention sur les éléments de la toiture qui ne correspondent pas aux préconisations de l'ABF.

<u>Réponse</u>: Madame la Maire précise que si des éléments ne sont pas conformes, la conformité ne sera pas donnée.

2. Mr DARRIGOL s'interroge sur l'évolution du dossier de la piscine. Mr DARRIGOL estime qu'il n'a pas eu toutes les informations en commission. Il souhaite connaître les suites apportées au budget par une société extérieure, l'évolution des subventions ainsi que sur le dépôt du permis de construire. À la suite de ces demandes, une réunion est prévue le lendemain du conseil municipal.

<u>Réponse</u>: Madame le Maire précise que c'est un dossier très lourd et très conséquent. Elle indique que à la suite d'une réunion le jeudi précédent, tous les éléments n'étaient pas réunis pour convoquer une commission. Le dossier suit son cours et les derniers éléments connus seront communiqués en réunion du 20/12/2023.

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

<u>NEANT</u>

Informations:

Madame le Maire souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année à l'assemblée.

La séance est levée à 19 h 20.

Le secrétaire,

Laura BONHOMME

Le Maire, RenéeJEANNER**ÉT**